

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 98/DCLE/3B/N° 4551

COMMUNE DE CHAUCENNE
CAPTAGE DE SAINT CIMPHORIEN

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.
- ♦ Arrêté déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaucenne, en date du 22 octobre 1997 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 mai 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5984 du 16 décembre 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 février 1998 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 juillet 1998 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales et du Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par la commune de Chaucenne en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Saint Cimphorien sis sur la commune de Chaucenne ;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine (article 4 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié).

Est déclaré, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le prélèvement d'eau de la source Saint Cimphorien pour un débit de 14 m3/heure.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

Sont déclarés cessibles les parcelles 176 et 111 (en partie), section ZA, du périmètre de protection immédiate de la source Saint Cimphorien nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Le débit maximum de prélèvement est de 14 m3/heure et de 160 m3/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

Le captage Saint Cimphorien est situé à Chaucenne, sur la parcelle n° 176(b), section ZA.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune de Chaucenne doit acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage Saint Cimphorien, situés sur les parcelles n°176 et 111 (en partie), section ZA.

Ce périmètre représentera une surface approximative de 50 m x 30 m, conformément aux indications du géologue. Il sera clos dans un délai de 18 mois, régulièrement entretenu et débroussaillé. Il devra demeurer propriété communale.

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites.

De plus, ce périmètre sera séparé de la chaussée par un fossé étanche destiné à évacuer les eaux de ruissellement vers l'aval et qui s'étendra de la limite amont de la parcelle 51 jusqu'au ruisseau.

réunion du
26/10/98
travaux
réalisés
oct 98.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe comprenant les parcelles ci-après :

51, 86, 88, 111 pour sa partie SW, 112, 174 et 176 incluses, section ZA, 146, 323, 325 et 327 incluses, section AB, 208 à 212 incluses, section B.

Les seules activités autorisées seront soit la pâture ou les prés de fauche sans apport de produits organiques (purins, lisiers, boues de stations d'épuration ...), soit l'exploitation forestière sans coupe rase de plus de 50 ares par an, sans utilisation de produits phytosanitaires ni débroussaillants, sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes.

Sur l'ensemble des parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau et en particulier les constructions nouvelles, les dépôts et stockages de toute nature, l'ouverture de carrière, les travaux souterrains, les rejets d'eaux usées traitées ou non.

Aucun désherbant ne sera utilisé sur les accotements du C.D.8 dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

26/10/98
La commune de Chaucenne est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source « Saint Cymphorien » dans le respect des modalités suivantes :

- au vu du résultat de l'étude, dépassement de 0,5 NTU, 30 mm au 7 mois ?*
- ❖ Installation d'un turbidimètre coupant l'arrivée de la source et alimentation temporaire par le syndicat du Val de l'Ognon ;
 - ❖ Maintien d'une désinfection efficace et pérenne des eaux de la source.

→ Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. *mettre en place des purges -*

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Chaucenne veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau, de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes ainsi que du dispositif de traitement.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- ♦ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
- ♦ les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- ♦ les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ♦ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- ♦ leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- ♦ les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Chaucenne a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- ♦ les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ♦ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- ❖ le présent arrêté est transmis au maire de Chaucenne en vue :
 - ♦ de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques, dans un délai de 4 mois, en vue de l'inscription des servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée .
 - ♦ de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
- ❖ procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 15 -

- ❖ le maire de la commune de Chaucenne,
- ❖ le directeur départemental de l'agriculture & de la forêt,
- ❖ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ le directeur départemental de l'équipement,
- ❖ le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement

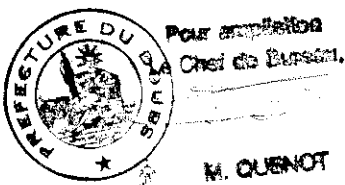
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ♦ président du conseil général du Doubs,
- ♦ président de la chambre d'agriculture du Doubs,
- ♦ directeur régional de l'O.N.F.,
- ♦ directeur du B.R.G.M.,
- ♦ directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 25 AOÛT 1998 *25 août 1998*

Le Préfet,


Claude GUEANT



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 25 AOÛT 1998

PLAN DE SITUATION DE LA SOURCE DE SAINT-CIMPHORIEN

1 / 25 000

Le Chef de Bureau,

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 25 AOÛT 1998

PLAN DE SITUATION DE LA SOURCE DE SAINT-CIMPHORIEN

1 / 25 000

Le Chef de Bureau,

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 25 AOÛT 1998

PLAN DE SITUATION DE LA SOURCE DE SAINT-CIMPHORIEN

1 / 25 000

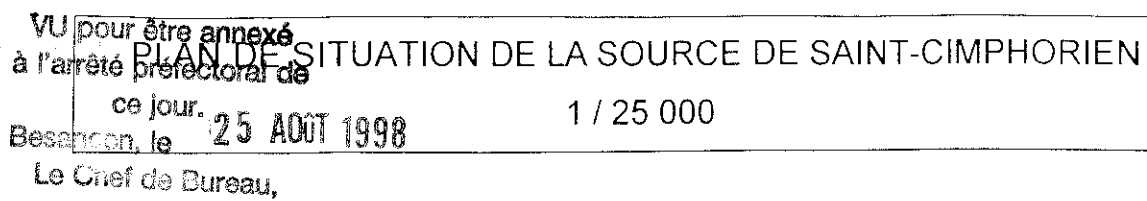
Le Chef de Bureau,

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 25 AOÛT 1998

PLAN DE SITUATION DE LA SOURCE DE SAINT-CIMPHORIEN

1 / 25 000

Le Chef de Bureau,

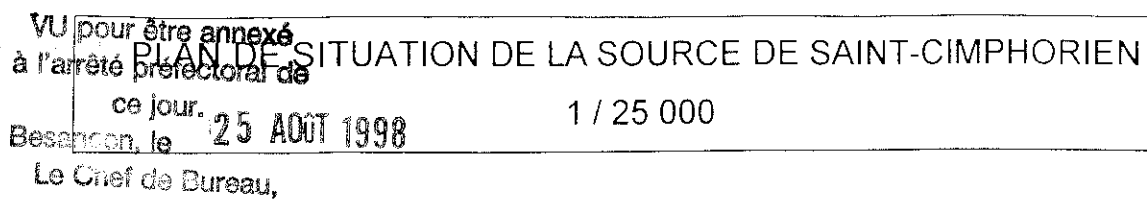


Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 25 AOÛT 1998

PLAN DE SITUATION DE LA SOURCE DE SAINT-CIMPHORIEN

1 / 25 000

Le Chef de Bureau,



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Echelle : 1 / 3 000

Périmètres de protection :

 - Immédiat

 - Rapproché

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Echelle : 1 / 3 000

Périmètres de protection :

 - Immédiat

 - Rapproché

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Echelle : 1 / 3 000

Périmètres de protection :

 - Immédiat

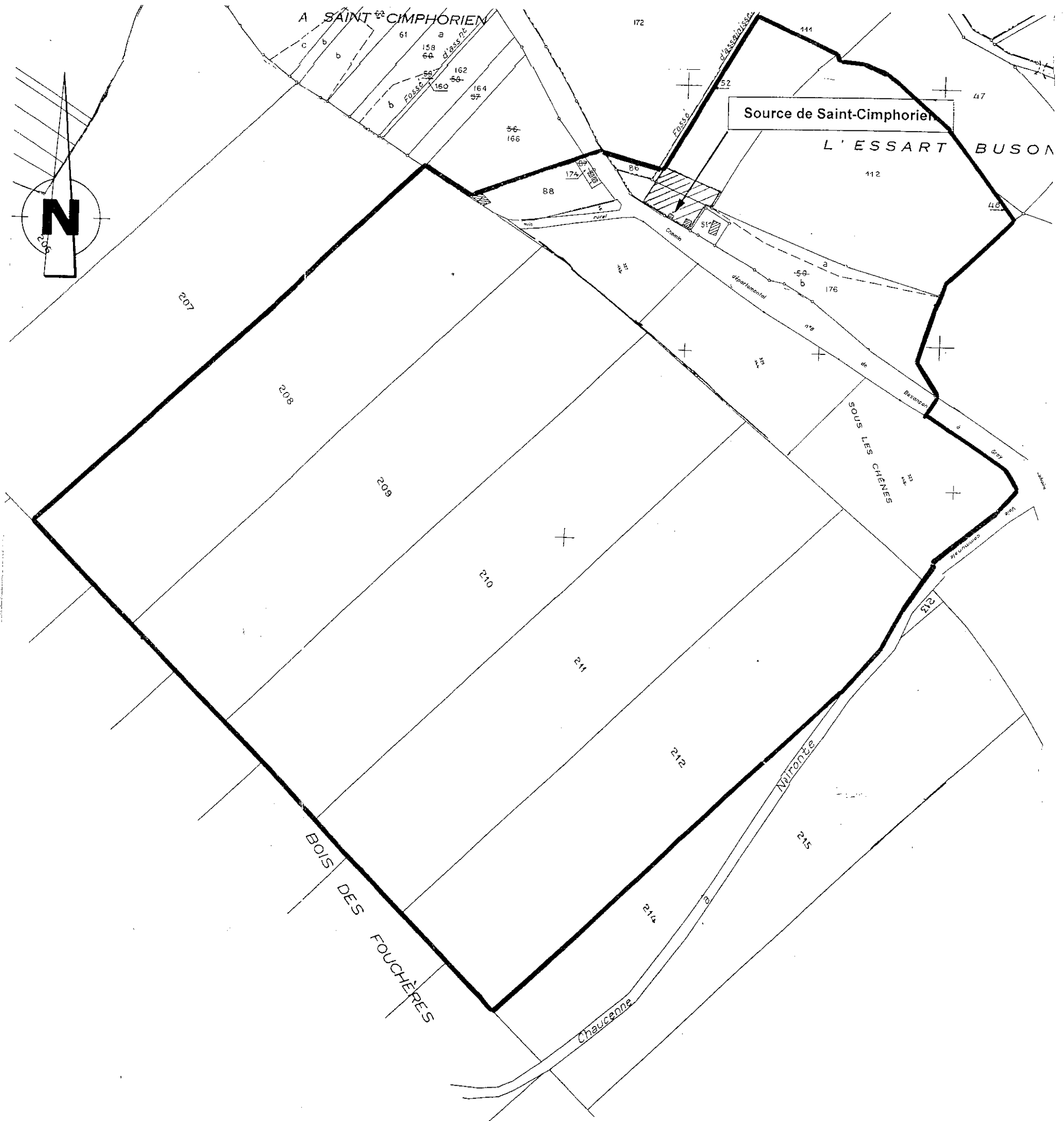
 - Rapproché

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Echelle : 1 / 3 000

Périmètres de protection :

 - Immédiat

 - Rapproché



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 25 AOÛT 1998
Le Chef de Bureau,


M. QUENOT